

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS1/2

17 mars 1995

(95-0587)

Organe de règlement des différends
29 mars 1995

Original: anglais

MALAISIE - PROHIBITION DES IMPORTATIONS DE POLYETHYLENE ET DE POLYPROPYLENE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par Singapour au titre de l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 16 mars 1995, que le Représentant permanent de Singapour a adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD) en lui demandant d'inscrire la question à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue pour le 29 mars 1995, est distribuée aux membres de l'ORD.

Le 10 janvier 1995, le gouvernement singapourien a demandé au gouvernement malaisien de se prêter à des consultations conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 et à l'article 4:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends au sujet de la prohibition des importations de polyéthylène (positions 3901.10.000 et 3901.20.000 du SH) ("PE") et de polypropylène (positions 3902.10.300 et 3902.30.000 du SH ("PP")) que le gouvernement malaisien a instituée et qu'il maintient en vigueur en vertu du Décret douanier de 1994 (Prohibition des importations) (Amendement) (n° 5) daté du 16 mars 1994 et entré en vigueur le 7 avril 1994. Une copie de cette lettre a été adressée à l'OMC pour notification à l'Organe de règlement des différends (ORD) conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord (voir le document WT/DS1/1).

Singapour a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII:1 parce que des avantages résultant pour elle de l'Accord se trouvent annulés ou compromis du fait de l'institution et du maintien en vigueur des prohibitions à l'importation de "PE" et de "PP" en violation des obligations du gouvernement malaisien en vertu, notamment: i) de l'article XI du GATT; ii) de l'article X du GATT; iii) de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; et iv) des prescriptions en matière de notification énoncées au paragraphe 3 du Mémoire d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (L/4907). Sous l'effet de ces mesures, les exportations singapouriennes de "PE" et de "PP" à destination de la Malaisie ont été notablement réduites et les avantages qui résultent pour Singapour de l'Accord se sont trouvés annulés ou compromis.

./.

Dans un document daté du 30 janvier 1995, la Malaisie a notifié à l'OMC les restrictions à l'importation de "PE" et de "PP" appliquées depuis avril 1994, en invoquant les dispositions de l'article XVIII:C et de la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement, en violation des droits que Singapour tient de ces dispositions. S'agissant de prohibitions des importations mises en application dix mois avant leur notification, la Malaisie n'est pas en droit d'invoquer l'article XVIII:C, puisque celui-ci exige 1) que la partie contractante en cause notifie au préalable "les difficultés spéciales qu'elle rencontre dans la réalisation de l'objectif défini au paragraphe 13 du présent article [et qu'elle indique] la mesure précise affectant les importations qu'elle se propose d'instituer pour remédier à de telles difficultés" (article XVIII:14); 2) que des consultations préalables aient lieu conformément aux paragraphes 15 et 18 et 3) que les PARTIES CONTRACTANTES donnent leur agrément préalable quant à la mesure dans laquelle les consolidations tarifaires consenties par la Malaisie pour le "PE" et le "PP" sont affectées (paragraphe 18). Etant donné que la Malaisie n'a satisfait à aucune de ces trois conditions de procédure et de fond, l'article XVIII:C demeure inapplicable. De même, la Décision de 1979 sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement n'est applicable que dans des "circonstances inhabituelles" et "après" avoir notifié les mesures incriminées. Mis à part l'absence de notification et de "circonstances inhabituelles", la Décision indique expressément que seules des dérogations provisoires aux dispositions de l'article XVIII:C peuvent être ainsi justifiées.

Singapour a procédé à des consultations avec la Malaisie du 13 au 15 février 1995 et les 8 et 9 mars 1995 en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette affaire. Malheureusement, les consultations n'ont pas permis de régler le différend dans le délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations. Le gouvernement singapourien demande par la présente qu'un groupe spécial soit établi immédiatement conformément à l'article XXIII:2 du GATT et aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord et qu'il soit doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 de ce dernier. Singapour demande que le groupe spécial examine cette affaire et constate que:

- a) les prohibitions appliquées par la Malaisie à l'importation de "PE" et de "PP" sont incompatibles avec l'article XI du GATT, ne sont pas justifiées au regard de l'article XVIII:C et sont aussi incompatibles avec l'Accord de 1994 sur les procédures de licences d'importation; et
- b) la Malaisie n'a pas satisfait aux prescriptions en matière de notification énoncées au paragraphe 3 du Mémoire d'accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (L/4907).

Etant donné que Singapour dispose de peu de renseignements sur l'administration des prohibitions à l'importation, elle se réserve le droit d'invoquer d'autres arguments juridiques devant le groupe spécial, s'il apparaît que ces prohibitions sont également incompatibles avec les articles II, III, X et XIII du GATT.

Le gouvernement singapourien désire que sa demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD), qui se tiendra le 29 mars 1995.

Singapour demande que la présente communication soit distribuée à tous les membres de l'ORD.